

Service environnement
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 21/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL ECOBIOMMANA

LIEU DIT KERMONOUAL
29450 Commana

Références : Preuve de dépôt n° A-9-P3V1GJYC3 du 16 septembre 2019 pour la déclaration d'une installation classée de méthanisation, relevant du régime de la déclaration au nom de la SARL ECOBIOMMANA sise au lieu-dit de Kermonoual sur la commune de COMMANA
Code AIOT : 0005521484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement SARL ECOBIOMMANA implanté LIEU DIT KERMONOUAL 29450 Commana. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ECOBIOMMANA
- LIEU DIT KERMONOUAL 29450 Commana
- Code AIOT : 0005521484
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation classée de méthanisation soumise au régime de la déclaration

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installation de méthanisation relevant du régime de la déclaration annexée à un élevage avicole et bovin laitier
- Suivi d'APMD du 28/03/2023
- Suivi d'APS du 07/03/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation - Aménagement : Accessibilité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Inspection suivi APS N°14-2023 DU 07 MARS 2023	AP de Mesures Spéciales du 07/03/2023	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Inspection suivi APMD 28/03/2023	AP de Mise en Demeure du 28/03/2023	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Maintien des dispositions de l'APMD dans l'attente du dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Respect de l'APS du 07/03/2023 en terme de délai de dépôt de dossier mais une réalisation anticipée des ouvrages projetés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation - Aménagement : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Présentation d'un échéancier de réalisation• date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2023
Prescription contrôlée : <p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>- présence de la clôture ou, le cas échéant, d'une signalétique adaptée.</p>
Constats : <p>Le constat réalisé ce jour rejoint celui de la visite d'inspection du 04/04/2023 à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none">- Absence d'une clôture visant à interdire toute entrée non autorisée sur le site de l'installation.- Défaut de signalétique adaptée à l'entrée du site (Affichage des heures de réception, personne(s) à contacter, consignes de sécurité et interdictions). <p>Demande de l'inspection :</p> <p>Présenter un échéancier de respect de cette prescription pour le 30/09/2023 au plus tard.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Inspection suivi APMD 28/03/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2023
Thème(s) : Autre, Pollution Méthanisation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Maintien du niveau bas dans la zone de rétention• date d'échéance qui a été retenue : Immédiat
Prescription contrôlée : Article 1er : Le GAEC TOURMEL et la SARL ECOBIOMMANA dont les sièges sociaux sont situés au lieu-dit Kermonoual à COMMANA (29) sont mis en demeure de respecter l'arrêté préfectoral n°09-2023AE du 3 février 2023 imposant des mesures d'urgence, notamment les dispositions de l'article 2, pour leurs installations situées à Kermonoual à COMMANA (29).
Constats : Lors de cette nouvelle visite d'inspection inopinée réalisée le 11/07/2023 ,il a été relevé les éléments suivants : - Constat ce jour d'un niveau résiduel au niveau de la zone de rétention (parcelles section D n°682 et 683). Des aménagements ont été réalisés afin d'augmenter la capacité de rétention mais principalement dans le but de créer une zone de reprise des flux avec le projet de pouvoir réaliser des épandages via un réseau de ferti-irrigation à déployer sur les parcelles attenantes. Demande de l'inspection : S'assurer du maintien d'un niveau bas dans la zone de rétention dans l'attente de finalisation de l'ensemble des aménagements retenus dans le cadre de l'arrêté de prescriptions spéciales du 7 mars 2023 (cf point de contrôle "Inspection suivi APS N°14-2023 DU 07 MARS 2023").
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 07/03/2023
Thème(s) : Autre, Articles 1 et 2 de l'APS du 07/03/2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 1er La société SARL ECOBIOMMANA , dont le siège social est situé au lieu-dit "Kermonoual" à COMMANA (29), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations exploitées à la même adresse. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs. ARTICLE 2 La société SARL ECOBIOMMANA est tenue de réaliser un dossier destiné à prévenir les risques de pollutions chroniques ou accidentelles des eaux. Ce dossier est transmis au préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et comprend: - une description du dispositif de gestion et de traitement des eaux résiduaires, dont les jus issus du stockage d'intrants en méthanisation; - une description du dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales collectées sur les surfaces exploitées par la société SARL ECOBIOMMANA ; - une description du dispositif de gestion et de traitement des eaux potentiellement souillées en cas d'accident ou d'incendie, incluant la zone de rétention n°1; - un plan de l'ensemble des réseaux, des bâtiments et équipements du site de Kermonoual, en distinguant la responsabilité respective des deux entités (SARL ECOBIOMMANA et GAEC TOURMEL); -un calendrier de la réalisation des aménagements et des travaux prévus. Ce dossier peut être commun avec celui demandé dans les mêmes termes au GAEC TOURMEL.
Constats : Par mail en date du 19/06/2023, le bureau d'études CERFRANCE transmettait à l'inspection des installations classées le dossier destiné à prévenir les risques de pollutions chroniques ou accidentelles des eaux conformément à l'APS du 07/03/2023 dans son article 2. Le dit dossier, actuellement en cours d'instruction au sein du service de l'inspection, envisage des travaux de terrassement pour la réalisation des deux lagunes respectivement de 1000 m3 chacune. Ces ouvrages se positionnent en sortie du regard séparateur qui récolte l'ensemble des eaux s'écoulant au niveau des aires et voies de circulation communes des deux installations. L'optimisation du stockage des intrants solides sous bâche est réalisé dans l'attente de la couverture en dur programmée de l'ensemble des silos du site prévue début 2024. Par ailleurs ces aménagements, projetés afin d'augmenter la capacité de rétention du site en cas d'incidents ou d'accidents, serviront de zone de reprise des flux redirigés vers un réseau de ferti-irrigation aménagé sur les parcelles attenantes au site d'exploitation. Le constat des services de l'inspection le 11/07/2023 démontre une réalisation anticipée des travaux et aménagements projetés. Le calcul du dimensionnement des ouvrages de récupération des flux souillés est incomplet dans le dossier déposé le 19/06/2023. Demande de l'inspection: La justification du dimensionnement des ouvrages de récupération des eaux souillées devra être explicitée pour le 30/09/2023 au plus tard.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet